



La Lettre de Lyon

Avril 2011

LE DOSSIER

Souscription au capital
de PME...

3 & 4

Sommaire

Droit Social 5

Les dangers de la rupture conventionnelle

**Procédure Fiscale
des Affaires** 6

Les fichiers volés chez HSBC ne peuvent fonder une demande de visite
domiciliaire

**Contentieux
des Affaires** 6

A vos MARC : la convention de procédure participative

Droit Douanier 7

La mise en place de l'Import Control System

**Taxe sur la
Valeur Ajoutée** 7

Absence d'obligation de vérification de la validité du numéro d'identification
à la TVA fourni par le client

**Droit Public
des Affaires** 8

Constitutionnalité de l'urbanisme

**Droit
Des affaires** 8

Rupture abusive des pourparlers

Edito

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre newsletter pour le mois d'Avril 2011.

Nos équipes ont sélectionné pour vous , plusieurs sujets d'actualité dans chacun des domaines de spécialité traités par notre Cabinet.

Nous vous souhaitons bonne lecture.

Jérôme Lucas

Avocat Associé
Droit des Affaires



lalettre@lyon.cms-bfl.com

Le dossier



Par
Jérémie Duret
Avocat
Droit Fiscal

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME : LE POINT SUR LES DERNIERS AMENAGEMENTS APPORTES AUX REDUCTIONS D'IMPOT

Les contribuables qui souscrivent au capital initial ou aux augmentations de capital des PME non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés ont droit à une **réduction d'impôt** sur le revenu et/ou d'impôt de solidarité sur la fortune.

Ces réductions d'impôt sont très intéressantes tant pour les contribuables que pour les PME qui y voient un moyen de financement et donc de développement.

Les contribuables souhaitant réduire ou supprimer leur charge d'ISF de l'année 2011 peuvent encore souscrire au capital ou à une augmentation de capital car, pour l'ISF 2011, les versements à retenir sont ceux effectués jusqu'au **15 juin 2011**.

Il nous est paru utile de présenter les derniers aménagements apportés aux réductions d'impôt, étant d'ores et déjà précisé que :

la réduction d'IR a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2012,
la réduction d'ISF a été maintenue,
mais la loi de finances pour 2011 a largement restreint le champ d'application de ces dispositifs.

- **Restrictions communes aux réductions d'IR et d'ISF**

Ces restrictions sont en principe applicables pour les souscriptions effectuées depuis le 13 octobre 2010 :

✓ **Activité de la société bénéficiaire** : la réduction ne s'applique plus si la société exerce une activité financière, une activité immobilière, ou une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production (l'exclusion des activités de production d'électricité photovoltaïque s'applique aux souscriptions effectuées depuis le 29 septembre 2010)

✓ **Composition de l'actif** de la société bénéficiaire : les actifs de la société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools

✓ **Activité de holding animatrice** : en tel cas, la société bénéficiaire doit être constituée et contrôler au moins une **filiale** depuis au moins **douze mois**

✓ **Absence de garantie pour le souscripteur** : la société bénéficiaire ne doit accorder aux souscripteurs, en contrepartie de leur souscription, que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire, à **l'exclusion** de tout autre **avantage** ou de **garantie** en capital

✓ **Nombre de salariés de la société bénéficiaire** : la société doit compter **au moins deux salariés** à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle doit s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat

A noter : Précision sur un cas de reprise de la réduction d'impôt : le remboursement d'apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la **dixième année** entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt.

Suite page 4

Le dossier (suite)

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME : LE POINT SUR LES DERNIERS AMENAGEMENTS APPORTES AUX REDUCTION D'IMPOT

- **Restrictions propres à la réduction d'IR**

Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction d'IR est affectée par le coup de rabot de 10 % des niches fiscales, ce qui ramène la réduction de 25 % à 22 %.

Il est rappelé que :

✓ les versements effectués au titre des souscriptions sont retenus, en principe, dans la **limite** annuelle de **20 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de **40 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune (la fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes) ;

✓ les plafonds annuels sont portés respectivement à 50 000 € et 100 000 € en cas de versements au titre de la souscription au capital de certaines jeunes et petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion (le mécanisme de report des versements excédentaires sur les quatre années suivantes n'est pas applicable dans ce cas) ;

✓ la réduction d'impôt obtenue au titre de la totalité des versements ne peut excéder, en tout état de cause, 22 % de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, ou 22 % de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

A noter : Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est procédé à une reprise des réductions d'impôt obtenues. Une reprise est également opérée en cas de remboursement en numéraire, dans le délai de cinq ans, des apports aux souscripteurs. Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, le délai est porté à dix ans et la reprise est également opérée si les apports sont remboursés en nature.

- **Restrictions propres à la réduction d'ISF**

Pour les souscriptions effectuées depuis le 13 octobre 2010, le montant de la réduction d'ISF est réduit de 75% à 50% des versements effectués par le redevable. Il ne peut excéder 45 000 € (le plafond était à 50 000 €).

L'octroi définitif de la réduction est subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession des titres avant le terme de ce délai entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF. ■

Droit Social

LES DANGERS DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE



Par
Guillaume Bossy
Avocat Associé
Droit Social



Et par
Pierre Luc Nisol
Avocat
Droit Social

En principe et même si une rupture conventionnelle peut intervenir alors même que l'entreprise rencontre des difficultés économiques qui l'amènent à se séparer de certains de ses salariés elle ne doit pas conduire à contourner les règles du licenciement collectif pour motif économique.

En effet, les ruptures de contrat résultant des accords collectifs de GPEC et des PSE ne peuvent revêtir la forme de ruptures conventionnelles et sont soumises à un régime autonome.

Pour autant et compte tenu de l'absence de motivation de la rupture conventionnelle aucun risque ne semblait exister.

Des précautions devaient être prises en pratique, ce qui a été confirmé par l'administration.

En effet, selon une instruction de la Direction Générale du Travail (DGT) en date du 23 mars 2010 :

*"dès lors que le recours à la rupture conventionnelle concerne un **nombre important de salariés** et que cela a pour effet de **priver ces salariés du bénéfice des garanties attachées aux licenciements collectifs**, l'autorité administrative devra **vérifier l'existence ou non d'un contournement des procédures de licenciement collectif justifiant un refus d'homologation de la rupture conventionnelle**".*

Cette instruction de la DGT du 23 mars 2010 précise que *"le contournement peut être caractérisé par un recours massif à la rupture conventionnelle dans une entreprise ou un groupe confronté à un contexte économique difficile qui serait susceptible, à court terme, de conduire à la mise en œuvre d'un PSE"*.

Il a ainsi été indiqué que pouvaient être relevés comme des **indices d'évitement d'un PSE** :

Une fréquence élevée de demandes d'homologation, comme les **dépassements de seuils suivants** :

- 10 demandes sur une même période de 30 jours ;
- au moins une demande sur une période de trois mois, faisant suite à 10 demandes s'étant échelonnées sur la période de trois mois immédiatement antérieure ;

- une demande au cours des trois premiers mois de l'année faisant suite à plus de 18 demandes au cours de l'année civile précédente.

La combinaison de ces demandes avec des licenciements pour motif économique aboutissant aux dépassements des mêmes seuils peut également constituer un indice.

Concernant **les entreprises et groupes qui comportent plusieurs filiales ou établissements installés dans des départements différents** la circulaire incite également l'unité territoriale du siège de l'entreprise ou du groupe et les autres unités territoriales **d'échanger les informations relatives aux demandes de ruptures conventionnelles** ;

L'appréciation du bien fondé du recours à celles-ci implique, en effet, qu'elles « *puissent être évaluées au niveau de l'ensemble de l'entreprise ou du groupe* ».

Une telle instruction laisse penser que l'Administration a souhaité, dès le printemps 2010, reprendre le contrôle des ruptures conventionnelles dont le succès était notamment la conséquence de l'autonomie laissées aux parties pour organiser la rupture du contrat de travail.

Un an après, la Cour de Cassation (**Cass. Soc. 09 mars 2011 10-11.581**) semble vouloir s'inscrire dans cette tendance en retenant que les ruptures conventionnelles qui interviennent **dans un processus de réduction des effectifs** doivent être prises en compte dans la procédure de consultation des représentants du personnel et/ou la mise en place d'un PSE.

Désormais tout est mis en œuvre pour dissuader les entreprises d'utiliser « discrètement » les ruptures conventionnelles qui contribueraient à la réduction des effectifs.

A travers la vigilance accrue de la Direction Générale du Travail et la récente position de la Cour de Cassation, la rupture conventionnelle perd peu à peu l'autonomie qui a fait son succès et doit d'inscrire dans les processus collectifs habituels. ■

Procédure Fiscale des Affaires

LES FICHIERS VOLES CHEZ HSBC NE PEUVENT FONDER UNE DEMANDE DE VISITE DOMICILIAIRE



Par
Xavier Vahramian
Avocat Associé
Contentieux



Et par
Céline Gandillet
Avocat
Contentieux

Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a rendu le 8 février dernier une ordonnance qui censure les visites domiciliaires visant les contribuables inscrits sur la liste noire des 3.000 évadés fiscaux, fondées sur les documents volés chez HSBC.

L'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales autorise l'Administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux, mêmes privés, afin de découvrir des pièces ou documents se rapportant à des agissements frauduleux en matière d'impôts, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du Juge des Libertés et de la Détention (le Juge des Libertés et de la Détention).

En l'espèce courant 2009, un salarié de la banque HSBC de Genève a transmis au Procureur de la République de NICE des fichiers informatiques piratés, comportant notamment 3.000 noms de ressortissants français possédant des comptes bancaires en Suisse, non déclarés à l'administration fiscale française.

Se fondant sur les informations issues desdits fichiers, l'administration fiscale a sollicité auprès du JLD l'autorisation de pratiquer une visite domiciliaire chez un contribuable, demande à laquelle il a été fait droit.

Le contribuable a relevé appel de la décision du JLD et a fait valoir le caractère illicite des pièces produites à l'appui de la requête.

S'appuyant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 7 avril 2010 (*Cass Com, 7 avril 2010, n°09-15.122*) ayant jugé que le JLD doit vérifier que les éléments d'informations fournis par le fisc ont **été obtenus par lui de manière licite**, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a annulé l'ordonnance du JLD, au motif d'une part, que le JLD s'était basé sur des documents volés, et d'autre part, qu'en l'absence de ces documents, l'administration fiscale ne disposait pas d'éléments suffisants pour présumer une fraude fiscale. ■

Contentieux des Affaires

A VOS MARC : LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE



Par
Laurence Bremens
Avocat Associé
Contentieux

Les MARC -modes alternatifs de règlement des conflits - (conciliation, médiation, arbitrage) existent depuis longtemps en Droit français, mais seules 39 % des entreprises françaises y ont recours contre 90 % des sociétés américaines par exemple.

Face à ce constat, une **procédure participative de négociation assistée par avocat** a donc été instaurée par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010,

« Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition » (nouvel article 2064 alinéa 1^{er} du Code civil).

La convention de procédure participative est « une convention par laquelle les parties à un **différend** qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la **résolution amiable** de leur différend ». (article 2062 alinéa 1^{er} du Code civil)

La convention, à peine de nullité, est conclue

par **écrit** et pour une **durée déterminée**. Elle ne peut toutefois pas concerner le droit du travail ou les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes.

Elle suspend les délais de prescription et « rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige ». Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise l'autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige » (article 2065 nouveau du Code civil). A l'issue de la négociation participative, « les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge. Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue ». (article 2066 du Code Civil)

L'entrée en vigueur est prévue par un Décret d'application attendu au plus tard le 1^{er} septembre 2011. ■



Et par
Guillaume Belluc
Avocat
Contentieux

Droit Douanier



Par
Delphine Martin-Picod
Avocat Associé
Droit Fiscal



Et par
Marie Caloine
Avocat
Droit Fiscal

LA MISE EN PLACE DE L'IMPORT CONTROL SYSTEM

L'Import Control System (ICS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, est un système initié par l'amendement «sûreté-sécurité» du code des douanes communautaires qui impose aux opérateurs (exportateur, commissionnaire de transport, transporteur ou représentant) de soumettre aux douanes une **déclaration électronique préalable à l'entrée dans l'Union européenne des marchandises : la déclaration sommaire d'entrée (dite ENS)** qui s'ajoute à la déclaration en douane.

En pratique, un seul des opérateurs est tenu de souscrire l'ENS, y compris pour les informations détenues par un autre opérateur. Il convient d'établir, le cas échéant, un **mandat** ou un **contrat** précisant qui doit établir l'ENS ou faisant référence aux Incoterms 2010 (qui intègrent la question de qui est en charge de la déclaration sécuritaire).

Les données requises dans l'ENS sont d'ordre

commercial et logistique et varient selon les moyens de transport utilisés et la fiabilité des opérateurs. Les **délais de communication** sont variables, allant de 24 heures avant le chargement sur navire à 1 heure avant l'arrivée pour les transports routiers, voir moins pour certains transports aériens.

La Commission européenne a prévu une **période de « souplesse »** pour l'application de l'ICS de 6 mois maximum. En France cette période a pris fin le 3 avril. A compter du 4 avril et jusqu'à qu'à la fin du 1^{er} semestre 2011, la Douane va « inciter » les opérateurs à soumettre les ENS par voie électronique.

En termes de **sanctions**, celles-ci seront fondées sur l'article 410 du Code des douanes (amende de 300 à 3.000 euros) et l'administration des Douanes a indiqué qu'elle ferait savoir aux opérateurs le jour où elle commencera à les mettre en oeuvre. ■

Taxe sur la valeur ajoutée

ABSENCE D'OBLIGATION DE VERIFICATION DE LA VALIDITE DU NUMERO D'IDENTIFICATION A LA TVA FOURNI PAR LE CLIENT

Aux termes de l'article 262 ter du CGI, les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA française à moins qu'il ne soit démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer, en prenant **toute mesure pouvant raisonnablement être exigée de lui**, que le destinataire n'avait pas d'activité réelle.

Le Conseil d'Etat, par deux **arrêts du 25 février 2011^[1]**, apporte des précisions quant aux « mesures » en question et indique qu'un assujetti à la TVA disposant de justificatifs de l'expédition des biens (ex. documents de transport) et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur (même invalide) doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée et « **qu'aucune disposition n'impose à un assujetti de consulter la base de données des numéros d'identification à la [TVA]** ».

Si la consultation du serveur **VIES^[2]**, n'est pas obligatoire, les assujettis ne sont pas pour autant dispensés de prendre des « mesures rai-

sonnables » pour s'assurer de l'absence de fraude. Plus les mesures seront importantes plus le risque de remise en cause de l'exonération sera minimisé.

En conclusion, bien que ces décisions soient les bienvenues, **en pratique** il ne peut qu'être conseillé de vérifier la validité des numéros d'identification à la TVA sur le serveur VIES d'autant plus que c'est **une démarche de vérification très rapide (unilatérale) et gratuite**. ■

[1] CE, 22 février 2011, n° 312290 « Société Abacus Equipement Electronique » et n° 309574 « Société Michelena »

[2] http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR

Droit public des affaires

CONSTITUTIONNALITE DE L'URBANISME



Par
Yves Delaire
Avocat Associé
Droit Public

A l'occasion du premier anniversaire de l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans l'ensemble des procédures contentieuses donnant la possibilité pour tout justiciable de poser la question de la conformité à la Constitution de la loi qu'on lui oppose lors d'un procès, il est déjà l'heure des bilans.

Au delà des chiffres qui se traduisent par environ 2 000 questions posées devant les juges de première instance et d'appel qui ont donné lieu à 124 décisions de renvoi devant le Conseil Constitutionnel à l'issue du filtre exercé par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, il ressort de ces statistiques que le droit pénal et le droit fiscal (voir **CMS Bureau Francis Lefebvre, Mois fiscal 1**, janvier 2011 : *présentation des dernières décisions du CC en matière fiscale*) sont les domaines qui ont donné lieu au plus grand nombre de décisions, 35 sur cette période.

En ce qu'il limite l'exercice du droit de propriété (« *droit inviolable et sacré...* » selon l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen), l'application du droit de l'urbanisme et les litiges qu'il suscite ne pouvait manquer de donner lieu à la mise en œuvre de la QPC. En ce domaine, les justiciables avaient déjà pris l'habitude de critiquer la loi française au regard notamment de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH), qu'il s'agisse de la question de la non indemnisation des servitudes d'urbanisme, des cessions gratuites de terrain au regard de l'article 1 du premier protocole additionnel garantissant le droit au respect des biens, ou plus récemment au titre de l'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale en ce qui concerne le rac-

cordement au réseau d'eau potable de constructions dans une zone inconstructible (CE, 15 décembre 2010, Mme B., req. n° 323250 : à propos de l'art. L.111-6 du code de l'urbanisme).

Le droit de l'urbanisme est donc progressivement passé au crible de la loi fondamentale. C'est ainsi que les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains de l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme ont été invalidées (CC, 22 sept. 2010, Sté Esso SAS, n° 2010-33-QPC). En revanche, le Conseil Constitutionnel a refusé de relever un tel manquement en ce qui concerne l'article L.318-3 du même code qui détermine les conditions dans lesquelles les voies privées ouvertes à la circulation publiques peuvent être transférées dans le domaine public (CC, 6 oct. 2010, époux A., n° 2010-43-QPC), comme pour la définition par la voie réglementaire des projets d'intérêt général (PIG) qui permettent à l'Etat de faire prévaloir certaines opérations dans les documents locaux d'urbanisme (CC, 28 janv. 2011, SARL du Parc d'activités de Blotzheim, n° 2010-95-QPC).

Il faut aussi rappeler l'effet non négligeable du « filtre » que peut opérer le Conseil d'Etat qui a refusé de soumettre au Conseil Constitutionnel la question fondamentale qui n'a pas manqué de lui être posée concernant l'article L.160-5 du code de l'urbanisme et le principe de non indemnisation des servitudes d'urbanisme qui dispense les communes d'avoir à dédommager les propriétaires de la perte de valeur vénale qui découle de la modification du zonage affectant leurs terrains (CE, 16 juil. 2010, SCI La Saulaie, n° 334665). ■

Droit des Affaires

RUPTURE ABUSIVE DES POURPARLERS



Par
Arnaud Bogeat
Avocat
Droit des Affaires

La rupture abusive des pourparlers **ne peut donner lieu** à indemnisation sur le fondement de la **perte de gains** escomptés par l'opération envisagée **mais** peut-être sanctionnée par l'attribution de dommages intérêts **compensant les frais** occasionnés par la négociation, voire les études, audits et autres démarches accomplies dans ce cadre.

Une personne qui s'était engagée à acquérir des actions dans le cadre d'une promesse synallagmatique devenue caduque, faute de réalisation de la cession dans le délai imparti, réclamait au vendeur qui avait finalement cédé ses titres à un tiers, des dommages intérêts sur le fondement de la rupture abusive des pourparlers.

La Cour de cassation est venue rappeler que le vendeur, ayant décidé de continuer de traiter avec le

bénéficiaire de la promesse une fois celle-ci devenue caduque, devait poursuivre les négociations de **bonne foi**.

Sur ce motif, le vendeur est ainsi reconnu fautif d'avoir **manqué de loyauté** et de bonne foi à l'égard de son acquéreur initial et ce, pour l'avoir maintenu volontairement dans une incertitude prolongée en lui laissant croire que l'affaire allait être conclue à son profit.

En cherchant à **négoier au mieux** la cession de ses titres, le vendeur a été condamné à verser à son acquéreur initialement retenu des dommages intérêts correspondant aux honoraires d'un avocat consulté sur des conditions de la cession, aux frais annexes et au temps consacré pour la réalisation de cette opération. ■

Avertissement légal

Ce bulletin d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Ce bulletin d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Jérôme Lucas

© CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON
174, rue de Créqui, 69396 Lyon Cedex 03, France
Tel. : +33 4 78 95 47 99 - 04 72 61 84 27

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4600 collaborateurs, dont plus de 2200 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 48 implantations dans le monde.

Cabinets membres de CMS : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : **Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich**, Aberdeen, Alger, Anvers, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, Sao Paulo, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.

www.cms-bfl.com